

---

## **Epreuve d'un candidat - DI**

### Question 1

OUI

La demande PCT1 a été déposée le 31 juillet 98 soit après le 1<sup>er</sup> juillet 98.

En conséquence, à compter de la publication internationale survenue le 2 février 00 et selon le communiqué JO OEB 5/1999 P.329 et R94.3 PCT tel que modifié le 16 décembre 2002 l'OEB donne accès à tout document se rapportant à la demande internationale contenu dans son dossier en tant qu'office élu.

En conséquence le rapport et le dossier sont accessibles.

### Question 2

a) NON

Le déposant avait le droit d'introduire des modifications de sa propre initiative R86(2).

Cependant selon R86(4) ces modifications ne doivent pas être relatives à un objet qui n'a pas fait l'objet de la recherche et qui n'est pas lié à l'invention initialement revendiquée de manière à former un seul concept inventif général.

Directives C VI. 5.2. ii)

b) OUI

En opposition, les modifications sont autorisées pour répondre à des motifs d'opposition (R57 bis + A100). Les modifications doivent également répondre aux articles A123(2) et A123(3).

En l'espèce ce changement de revendication est autorisé si l'utilisation était décrite dans la demande telle que déposée afin de satisfaire A123(2).

---

La portée de la revendication est réduite de sorte que cela n'enfreint pas A123(3), et un changement de catégorie de produit vers utilisation n'étend pas la protection. Cela est confirmé par G2/88.

c) NON

Selon A108 le mémoire doit être transmis par écrit cela est confirmé dans les instructions à l'usage des parties aux procédures de recours RACBE p33 point 1.5. et également par les directives E.XI.6.

Le courrier électronique n'a aucune valeur juridique dans les procédures au titre de la CBE.

d) OUI

L'introduction d'un disclaimer pour rétablir la nouveauté par rapport à un document 54(3) est autorisée et n'enfreint par A123(2) comme indiqué par les décisions G1/03 et G2/03.

e) NON

La caractéristique a été introduite lors de l'examen le brevet a donc été délivré avec cette caractéristique.

Sa suppression s'oppose à A123(3) et n'est pas acceptable.

Confirmé par les directives D.V.6.2. 3<sup>ème</sup> §.

### Question 3

a) OUI

Selon A99(1) toute personne peut faire opposition. Et l'opposition peut être formée conjointement par plusieurs personnes auquel cas, selon G3/99 une seule taxe doit être acquittée (Directives D.I.4).

Les trois opposants étant domiciliés en Angleterre il n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire (directives A.IX.1.1) mais ils doivent obligatoirement désigner un représentant commun (directives D.I.7 + Directives A. IX.1.3) en application de A133(4) et R100(1).

---

En l'absence de désignation et selon R100, c'est le premier opposant cité qui sera réputé représentant commun.

b) Selon directives D.I.4 dernier § et G3/99 l'OEB doit être informé par le représentant commun et si c'est le représentant commun qui souhaite se retirer par un nouveau représentant commun.

#### Question 4

L'exigence de remise du document de priorité est satisfaite selon R17b) PCT.

En conséquence, l'OEB ne peut pas appliquer la règle R66.7.a) PCT.

En conséquence, le rapport d'examen doit être établit comme si la revendication de priorité était correcte GDD 382 Vol.I.

#### Question 5

La demande internationale a été déposée après le 01.01.04, en conséquence les modifications apportées à cette date au PCT s'appliquent.

L'opinion écrite reçue correspond à l'opinion écrite émise par l'ISA selon la nouvelle règle R44bis.

Il n'est pas prévu par le PCT de pouvoir répondre directement à cette opinion écrite. Le déposant doit requérir l'examen préliminaire international.

Cette requête doit être formulée avant l'expiration du délai prévu par R54 bis 1)a) soit le plus long de :

- 09.10.04 + 3 mois = dimanche 9 janvier 05 prorogé au lundi 10 janvier 05 (R80.5 PCT) ;
- 08.05.03 + 22 mois = mardi 8 mars 05.

---

La requête doit être faite avant le 08.03.05 et doit répondre aux critères de R 53 PCT.

Une taxe doit être acquittée selon R58 PCT + A31.5 pour l'examen préliminaire international dans le délai fixé par R58.1.b) PCT.

Une taxe de traitement doit également être acquittée A31.5 +R57 + R58bis 2 PCT et décision PDT OEB 26.02.98.

Lorsque la requête en examen est dûment présentée, l'opinion écrite établie par l'ISA devient la première opinion écrite conformément à R66.1.bis a) PCT et le demandeur peut y apporter une réponse.

#### Question 6

NON sauf si document A54(3) ou A139 (AT)

Le dépôt conjoint aux noms de A et B est autorisé selon A59 CBE. Toutefois selon A118 ils sont considérés comme co-demandeurs lors des procédures devant l'OEB selon le principe d'unicité.

Cette disposition s'applique en opposition puisque A118 précise l'unicité du brevet et parle des titulaires.

L'introduction des modifications en opposition est possible selon R57 bis qui renvoie notamment à A100 a) sur lequel est fondée l'opposition.

Ces modifications doivent être faites de manière unitaire selon A118 sauf dans le cas de R87.

En conséquence, une modification ayant pour objet d'introduire des jeux différents pour différents états n'est possible que si le but est de s'écartier d'un document 54(3), 54(4) ou d'un droit national antérieur A139 (dir C.III. 8.4).

---

En l'absence d'indications sur la nature des documents utilisés pour appuyer l'opposition ou ne peut donc pas conclure mais cela ne serait possible qui si un document est un document 54(3) pour AT ou un document 139 pour AT. Sinon la modification souhaitée n'est pas autorisée.

#### Question 7

NON pas de remboursement.

Selon A97.2b) le demandeur doit acquitter les taxes de délivrance et d'impression comme indiqué dans R51(8).

Le montant de ces taxes est défini par RRT.2) 8.2 la demande faisant 36 pages ce montant est de 715 EUR + 10 EUR pour la 36<sup>ème</sup> page = 725 EUR.

La demande comprenant uniquement 10 revendications R51(7) ne s'applique pas et aucune taxe de revendication n'est exigible.

Le montant acquitté est donc trop élevé de 5 EUR.

En application de RRT 10q et de la décision du président du 6.9.01 ce montant étant inférieur à 10 EUR il n'est pas remboursé.

#### Question 8

NON

La décision contre laquelle le recours a été formé est une décision de rejet de l'opposition.

Une telle décision ne fait pas droit aux prétentions de l'opposant et il est donc le seul à pouvoir avoir former le recours selon A107. Le titulaire est partie de droit à la procédure.

En conséquence, le retrait de l'opposition termine la procédure. Selon G7/91 et G8/91 la chambre de recours ne peut pas poursuivre la procédure d'office.

---

Ceci est confirmé par G8/93 qui indique que lorsque l'unique opposant retire son opposition le recours est terminé même si cela va à l'encontre des souhaits du titulaire ou de la division d'opposition.

L'opposition est donc rejetée et le titulaire ne peut plus faire de modifications.

#### Question 9

NON

Selon R25 CBE l'OEB doit fournir un avis technique aux requêtes émanant d'un tribunal national compétent saisi d'une action en nullité ou en contrefaçon.

Cet avis est rendu contre paiement d'une redevance RRT2(20).

Toutefois comme indiqué dans les directives E XII 2 2<sup>ème</sup> § la division d'examen qui est tenue de fournir l'avis technique doit s'abstenir de toute déclaration particulière concernant la validité du brevet.

#### Question 10

Le dépôt est fait en utilisant les dispositions de A14(2) et en vertu de A14(3) la langue de la procédure est celle de la traduction c'est à dire le Français.

a) A14(1) l'anglais est une langue de l'OEB R1(1) en procédure écrite toute partie peut utiliser les langues officielles de l'OEB.

En conséquence OUI, l'anglais peut être utilisé par le mandataire et/ou l'OEB au cours de la procédure écrite durant l'examen.

Pour l'OEB R2(2) + J18/90

b) OUI

Selon R2(1) il est possible d'utiliser l'anglais (langue officielle) au lieu du Français (langue de procédure) à condition :

- de prévenir l'office un mois avant ; ou
- que toutes les parties l'accepte R2(4).

Pour l'OEB selon R2(2) les agents de l'OEB peuvent utiliser l'anglais.

---

c) ITSA peut effectuer le dépôt en Italien ou Français.

Selon R4 CBE le dépôt peut être fait dans la langue de procédure ou dans une langue non officielle autorisée à condition que le déposant puisse se prévaloir de A14(2) ce qui est le cas pour ITSA.

Confirmé par les directives A IV I 3.3.

USCO peut effectuer le dépôt uniquement en Français (langue de la procédure), car USCO ne peut se prévaloir de A14(2).

d) FR – GB – DE

Un mémoire d'intervention doit être produit dans une langue officielle uniquement A14(4) ne s'applique pas car aucun délai n'est prescrit pour le dépôt d'observations selon A115.

#### Question 11

La notification est émise le 15.11.04 et reçue le 16.11.04

Le délai de 4 mois fixé par la notification 51(4) expire donc le : 15.11.04 + 10j (R78(2)) + 4 mois = vendredi 25 mars 05 qui est prorogé au mardi 29 mars 03 (R85(1)).

Selon R38(5), la traduction doit être produite dans ce délai et donc jusqu'au 29 mars 05 inclus.

1<sup>ère</sup> solution : déposer la traduction le mardi 29 mars 05 par fax si elle est disponible.

2<sup>ème</sup> solution : demander une prolongation du délai de réponse selon R51(4) et ce avant l'expiration (Directives A III 6.8).